

Table des matières

(avec renvoi aux pages)

Liste des abréviations.....	5
Remerciements	7
Préface.....	9
Avant-propos	23
Sommaire	25
CHAPITRE 1. LA RÉMUNÉRATION DE LA FIN DU XIX^E SIÈCLE À NOS JOURS.....	27
CHAPITRE 2. LA RÉMUNÉRATION, ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU CONTRAT DE TRAVAIL VISÉ AUX ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1978.....	37
CHAPITRE 3. LA RÉMUNÉRATION SOUMISE AU CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	45
Section 1. Les dispositions légales et réglementaires	45
Section 2. La référence à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 et sa justification.....	46
Section 3. Les éléments contenus dans la définition selon les travaux préparatoires.....	47
1. Un avantage évaluable en argent.....	47
2. Auquel le travailleur a droit.....	48
3. En raison de son engagement.....	48
3.1. EN RAISON DE.....	48
3.2. L'ENGAGEMENT.....	49
4. À charge de l'employeur.....	49
Section 4. Les éléments contenus dans la définition et les précisions apportées par la jurisprudence de la Cour de cassation.....	50
1. Autonomie de la définition	50
1.1. POUR LA PERCEPTION DES COTISATIONS, IL N'EST PAS REQUIS QUE LA RÉMUNÉRATION SOIT UNE RÉMUNÉRATION AU SENS DE LA LOI DU 3 JUILLET 1978 : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 1 ^{ER} FÉVRIER 2010 EN CAUSE DE <i>RSZ T/ HENSCHEL ENGINEERING</i>	50

1.2. NE DÉROGE PAS À LA DÉFINITION, LA CIRCONSTANCE QUE LESDITS AVANTAGES ONT ÉTÉ ACCORDÉS PAR DÉROGATION AUX FORMES TRADITIONNELLES DE RÉMUNÉRATION, EN APPLICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS EN FONCTION DES BÉNÉFICIAIRES QUI DOIVENT NORMALEMENT ÊTRE ATTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 11 SEPTEMBRE 1995 EN CAUSE DE <i>RSZ T/ AGFA-GEVAERT</i>	51
2. <i>Le droit du travailleur à l'avantage</i>	54
2.1. LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE AUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 20 AVRIL 1977.....	55
2.1.1. Ne constitue pas une rémunération au sens de l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et des articles 1 ^{er} , 2 et 5 de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, un avantage que l'employeur accorde librement au travailleur et dont ce dernier n'est pas en droit d'exiger l'octroi par une action en justice : l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1966 en cause de <i>ONSS c/ SA « L.M. Het Klaverblad »</i>	56
2.1.2. Ne sont pas des rémunérations au sens de l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les avantages accordés librement aux travailleurs : l'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1974 en cause de <i>ONSS c/ SA « Les papeteries de Genval »</i>	57
2.1.3. Une prime de fin d'année fixée suivant des règles générales en proportion du travail effectué, est un salaire, lorsque les travailleurs y ont droit non seulement en vertu d'un contrat mais aussi en vertu d'une obligation unilatérale souscrite par l'employeur : l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1974 en cause de <i>SA « Eral » c/ ONSS</i>	58
2.2. LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 20 AVRIL 1977 ET ULTÉRIEURS.....	60
2.2.1. Sont de la rémunération tous les avantages en argent ou évaluables en argent accordés aux travailleurs, par ou à charge de l'employeur, en raison de leur engagement, c'est-à-dire en raison des relations de travail qui existent entre eux, sans devoir vérifier l'existence d'aucun autre fondement juridique à l'octroi de ces avantages : l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1977.....	61
2.2.2. Il ne peut être déduit du défaut d'exigibilité des primes par les travailleurs, que ces primes doivent être considérées comme une libéralité et non comme une rémunération : l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1978 en cause de <i>ONSS c/ SA Société franco-belge des laminoirs et trefileries d'Anvers « Lamitref » (1^{re} espèce)</i>	64

2.2.3. Est une rémunération, la prime de programmation dont le montant est établi en considération de la présence du personnel pendant une année entière : l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1978 en cause de <i>M.I.V.A. t/ RSZ</i> (2 ^e espèce).....	64
2.2.4. Des sommes d'argent ou des avantages évaluables en argent qui sont payés ou fournis à des tiers par l'employeur, font partie de la rémunération visée à l'article 2 lorsque le travailleur peut prétendre à son paiement ou à son octroi et fonde son droit dans le contrat de travail : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2016 en cause de <i>RSZ t/ Fidea</i>	65
3. <i>En raison de l'engagement</i>	67
3.1. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 1 ^{er} FÉVRIER 2010 EN CAUSE DE <i>RSZ t/ HENSCHEL ENGINEERING</i>	67
3.2. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 13 SEPTEMBRE 2010 EN CAUSE DE <i>ONSS c/ SA St. GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX</i>	68
4. <i>À charge de l'employeur</i>	70
4.1. EST À CHARGE DE L'EMPLOYEUR L'AVANTAGE QUE CONSTITUE L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS BIEN QUE CET AVANTAGE SOIT PRÉLEVÉ DU BÉNÉFICE DISPONIBLE DES ACTIONNAIRES : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 19 JUIN 2000 EN CAUSE DE <i>ONSS c/ Ets.FC</i>	70
4.2. POUR QUE L'AVANTAGE SOIT À CHARGE DE L'EMPLOYEUR, IL FAUT QUE CET AVANTAGE SOIT « JURIDIQUEMENT » ET NON FINANCIÈREMENT À SA CHARGE : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 10 OCTOBRE 2016 EN CAUSE DE <i>R.M. t/ RSZ</i>	71
Section 5. Éléments non contenus dans la définition	72
1. <i>L'interdiction faite à l'employeur de restreindre la liberté du travailleur de disposer de sa rémunération à son gré visée à l'article 3 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, n'est pas un élément constitutif de la définition de la rémunération au sens de l'article 2 : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2016 en cause de RSZ t/ Fidea</i>	73
2. <i>L'article 2 ne dispose pas que l'avantage doit être accordé au travailleur même : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2016 en cause de RSZ t/ Fidea</i>	74
Section 6. La rémunération variable	75
1. <i>L'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 et la définition de la rémunération variable</i>	75
2. <i>Précisions apportées par la Cour de cassation</i>	75

3. <i>La rémunération, contrepartie du travail presté, est considérée comme variable lorsque son octroi est lié à des critères qui rendent le paiement incertain et variable. La rémunération n'est pas variable lorsque l'octroi de l'avantage rémunérateur est acquis et que seul son montant est variable : l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2006, en cause de R.S.Z. t/ N.V. Ph. h. Van den stock-Anc. Ets. Brasserie Belle vue.....</i>	77
Section 7. Les avantages considérés comme une rémunération dans la jurisprudence de la Cour de cassation	78
1. <i>Indemnité de vie chère : l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1992 en cause de I.T.T. c/ ONSS.....</i>	80
2. <i>Parts bénéficiaires : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 1995.....</i>	81
3. <i>Jour de carence : l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1997 en cause de Bekaert t/ RSZ</i>	81
4. <i>Attribution d'actions : l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2000.....</i>	82
5. <i>Primes de continuité destinées à financer les parts d'une société coopérative constituée par les travailleurs d'une entreprise : l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2002</i>	82
6. <i>Titre-repas : l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2002, en cause de RSZ t/ Pastridor.....</i>	84
7. <i>Indemnité pour dommage moral : l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2010 et l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2013.....</i>	85
7.1. <i>L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 1^{er} FÉVRIER 2010 EN CAUSE DE RSZ T/ HENSCHEL ENGINEERIG</i>	86
7.2. <i>L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 13 SEPTEMBRE 2010 EN CAUSE DE ONSS C/ SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX</i>	86
8. <i>Heures supplémentaires des cadres : l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2013 en cause de RSZ t/ O.V.I. NV.....</i>	86
9. <i>Droits voisins : l'arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 2014 en cause de RSZ t/ Prom Orchestra</i>	87
10. <i>Incentives : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2016.....</i>	88
Section 8. Les avantages en nature	88
1. <i>L'article 20, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.....</i>	89

2. <i>La preuve d'une utilisation effective à des fins personnelles n'est pas une condition d'application de la disposition : l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2014 en cause de RSZ t/ Ineos Chlorvinyls</i>	89
Section 9. Les extensions à la notion de rémunération	90
1. Le pécule simple de vacances (art. 19, § 1 ^{er} , 1 ^o)	91
1.1. DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PÉCULE DE VACANCES, LE PAIEMENT DE MONTANTS DUS EN VERTU D'UNE DISPOSITION LÉGALE AFIN QUE LE TRAVAILLEUR CONSERVE LE MÊME AVANTAGE QU'EN VERTU D'UNE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE DU PÉCULE DE VACANCES : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 2 DÉCEMBRE 2002, RSZ T/ UNIVERSITAIRE ZIEKENHUIS GENT	91
1.2. POUR LE CALCUL DU PÉCULE SIMPLE ET DOUBLE D'UN EMPLOYÉ DONT LA RÉMUNÉRATION EST VARIABLE, LE PÉCULE SIMPLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT EST PRIS EN COMPTE DANS LA MESURE OÙ CES JOURS DE VACANCES ONT DONNÉ LIEU AU PAIEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION SOUMISE AU CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 7 OCTOBRE 2013 EN CAUSE DE RSZ T/ BEEKAERT COORDINATIECENTRUM	93
2. Le pécule de vacances complémentaire, soit toute partie du pécule de vacance octroyé par l'employeur en complément au pécule simple et au double pécule de vacances, à l'exception des compléments au double pécule de vacances alloués en vertu d'une convention collective de travail n ^{os} 52, 54 et 59 conclues au sein du CNT respectivement les 3 mars 1992, 23 février 1993 et 20 décembre 1994 (art. 19, § 1 ^{er} , 4 ^o).....	95
2.1. LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE SONT DUES SUR TOUT COMPLÉMENT AU DOUBLE PÉCULE DE VACANCES LÉGALE ET SUR TOUT COMPLÉMENT AU PÉCULE SIMPLE DE VACANCES QUE L'EMPLOYEUR PAIE POUR TOUTS LES AUTRES JOURS DE VACANCES : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 16 JANVIER 1989 EN CAUSE DE SPRL C&A BELGIQUE C/ RSZ	95
2.2. LE PÉCULE DE VACANCES QUI EST ACCORDÉ PAR L'EMPLOYEUR POUR DES JOURS DE VACANCES EXTRA-LÉGAUX DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN COMPLÉMENT AU DOUBLE PÉCULE DE VACANCES LÉGALE AU SENS DE L'ARTICLE 19, § 1 ^{er} , 4 ^e ALINÉA, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE 1969 ET CONSIDÉRÉ COMME UNE RÉMUNÉRATION : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 8 DÉCEMBRE 2014 EN CAUSE DE RSZ T/ FAMILIEVOORZORG WESFVLAANDEREN	98
3. <i>Les indemnités de non-débauchage et de non-concurrence, que la convention qui prévoit leur octroi soit conclue pendant la relation de travail ou au cours d'une période de 12 mois suivant la fin du contrat de travail (art. 19, § 1^{er}, 5^o)</i>	99

CHAPITRE 4. LES EXCLUSIONS À LA NOTION DE RÉMUNÉRATION	103
Section 1. Les exclusions prévues par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs	
1. <i>Introduction</i>	103
2. <i>Les compléments aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale</i>	104
2.1. DÉFINITION	104
2.1.1. L'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 ne vise pas les indemnités qui sont le complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, mais les indemnités qui doivent être <i>considérées</i> comme telles : l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1990, en cause de <i>ONSS c/ Sabena</i>	104
2.1.2. Une indemnité doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale si l'avantage accordé a pour objet la couverture d'un risque de sécurité sociale – À cet objet l'avantage qui a pour but d'aider à couvrir la perte des revenus du travail ou les coûts provenant de la réalisation d'un risque de sécurité sociale, sans incidence du statut ou de la fonction du travailleur : l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2014 en cause de <i>RSZ t/ Tessenderloo Finance SA</i>	106
2.2. ÉLÉMENTS INDIFFÉRENTS À LA DÉTERMINATION DE LA NATURE DE L'AVANTAGE	107
2.2.1. Le fait que les conditions d'octroi du complément soient soumises à des conditions étrangères à l'octroi de l'avantage social qui couvre le risque n'empêche pas qu'il soit considéré comme un complément aux avantages accordés pour la branche concernée : l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016, en cause de <i>ONSS c/ SPLIN</i>	108
2.2.2. De la circonstance qu'un complément a été accordé à une catégorie de travailleurs déterminés en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou des règles prohibant la discrimination, il ne résulte pas que cet avantage doit être considéré comme un salaire : l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2014 et l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016	110
2.2.2.1. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2014</i>	110
2.2.2.2. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016</i>	111

2.3. RÔLE DU JUGE	115
2.3.1. Pour l'analyse de la nature du complément, le juge n'est pas tenu de vérifier que le travailleur ait effectivement perçu un avantage similaire prévu par les lois de sécurité sociale : l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1990.....	115
2.3.2. Pour décider qu'un complément ne doit pas être considéré comme une rémunération, le juge n'est pas tenu par la qualification que les parties ont chacune conféré à l'avantage – Il est tenu de vérifier auquel des avantages prévus par la législation sur la sécurité sociale cet avantage se rapporte : l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2008, en cause de <i>Mutualités socialistes du Brabant wallon c/ ONSS</i>	116
Section 2. Les exclusions prévues par l'article 19, § 2, de l'arrêt royal du 28 novembre 1969	118
1. <i>L'indemnité de fermeture (art. 19, § 2, 1^o)</i>	118
1.1. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 10 JANVIER 2005 EN CAUSE DE <i>RSZ T/ SUPERCLUB TRADING</i>	119
1.2. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 7 FÉVRIER 2005 EN CAUSE DE <i>RSZ T/ HOME TEXTILES</i>	120
2. Les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires (art. 19, § 2, 2 ^o).....	121
2.1. LE PRINCIPE : LE NON ASSUJETTISSEMENT DE L'INDEMNITÉ DUE PAR L'EMPLOYEUR LORSQU'IL NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS LÉGALES CONTRACTUELLES OU STATUTAIRES	122
2.2. LES QUATRE EXCEPTIONS : L'ASSUJETTISSEMENT DE L'INDEMNITÉ DUE EN CAS DE RUPTURE IRRÉGULIÈRE, DE L'INDEMNITÉ DUE POUR RUPTURE UNILATÉRALE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET L'INDEMNITÉ DUE LORS DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE COMMUN ACCORD.....	124
2.2.1. L'indemnité due au conseiller en prévention sur base de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 n'est pas une indemnité due pour la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel : l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2014 en cause de <i>Prayon c/ ONSS</i>	124
2.2.2. L'indemnité due à la suite de la cessation de commun accord du contrat est l'indemnité contractuellement convenue entre les parties lorsque celles-ci s'accordent sur ce mode d'extinction de leurs obligations : l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2014 en cause de <i>Prayon c/ ONSS</i>	125

3. Les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à l'employeur (art. 19, § 2, 4 ^o).....	126
3.1. LA NATURE DES FRAIS.....	127
3.1.1. L'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1993.....	128
3.1.2. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1993.....	130
3.2. CARACTÉRISTIQUES.....	131
3.2.1. L'indemnité doit correspondre à des frais réels supplémentaires : l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1989 en cause de <i>Kyndt J. c/ ONSS</i>	131
3.2.2. L'indemnité doit être raisonnable : l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2000 en cause de <i>ONSS c/ Assubel-vie</i>	132
3.2.3. L'employeur doit être tenu au remboursement des frais	134
3.2.3.1. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1985 en cause de Vinco t/ RSZ</i>	134
3.2.3.2. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2000 en cause de ONSS c/ Assubel-vie</i>	135
3.3. SOURCE DE L'OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR.....	135
3.3.1. L'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2000 en cause de <i>ONSS c/ M. et B.</i>	136
3.3.2. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2009 en cause de <i>RSZ t/ Parfumeries ICI Paris XL</i>	138
3.4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION.....	139
3.5. INCIDENCE DE LA RECONNAISSANCE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE D'UN ACCORD FISCAL RECONNAISSANT CERTAINES DÉPENSES PROPRES À L'EMPLOYEUR : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 5 JANVIER 1987 EN CAUSE DE <i>RSZ T/ MAES GEBROEDERS</i>	141
3.6. CHARGE DE LA PREUVE : L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 14 JANVIER 2002 EN CAUSE DE <i>ONSS c/ EMBELEC</i>	142
3.7. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE PAR TYPE DE FRAIS.....	145
3.7.1. Indemnités accordées aux cadres étrangers.....	145
3.7.2. Indemnités pour outillage, mobilité et indemnités vestimentaires.....	145
3.7.3. Indemnités pour frais de gestion et autres.....	145
3.7.4. Indemnités de frais de voyage et téléphone.....	145
3.7.5. Indemnités de repas.....	145
3.7.6. Bons de réduction.....	145
3.7.7. Frais d'hébergement et de nourriture.....	145
3.7.8. Frais de déplacement : l'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2015 en cause de <i>ONSS c/ CIMG</i>	145

3.7.9. Prime d'eau : l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 2011 en cause de <i>ONSS c/ la SA Société Belge d'Oxycoupage</i>	147
4. <i>Les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtement de travail (art. 19, § 2, 5^o)</i>	149
5. <i>Les cadeaux visés à l'article 19, § 2, 14^o</i>	150
Section 3. Les libéralités	151
1. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1979 en cause de RSZ t/ N.V. Weverij Tulipe</i>	152
2. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1979 RMZ t/ Lammers Van Mele</i>	154
3. <i>N'est pas une libéralité une gratification unique accordée pour compenser, non des prestations de travail, mais certains désagréments subis par les membres du personnel à la suite de la réorganisation du travail au sein de l'entreprise : l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2009 en cause de RSZ t/ Nafta</i>	155
Section 4. L'exclusion visée à l'article 33 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	158
CHAPITRE 5. LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION À L'INTERVENTION D'UN TIERS	161
CHAPITRE 6. RÉMUNÉRATION NON PAYÉE ET OBLIGATION AU PAIEMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	167
Section 1. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1985 en cause de Boons c/ ONSS</i>	167
Section 2. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2002 en cause de Belgische Fruitveiling t/ RSZ</i>	168
Section 3. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2016 en cause de Babylist f. c/ ONSS</i>	169
CHAPITRE 7. CONSÉQUENCES D'UNE REQUALIFICATION DU STATUT SUR LA RÉMUNÉRATION PRISE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	171
Section 1. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2005 en cause de Rsz t/ B.M.</i>	171
Section 2. <i>L'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 2005 en cause de D'Hollander Buyle t/ RSZ</i>	172
CHAPITRE 8. CALCUL DES COTISATIONS LORSQU'AUCUNE DONNÉE SUR LA RÉMUNÉRATION N'EST CONNUE	175
Bibliographie.....	177